

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. c. Hong Ha Nguyen, et al.

L'appel devant la Cour suprême du Canada porte sur le droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité et conteste une loi provinciale du Québec qui limite l'accès aux écoles anglophones. Plus spécifiquement, la Cour devra déterminer si le deuxième alinéa de l'article 73 de la *Charte de la langue française* viole les garanties linguistiques prévues au paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si tel est le cas, la Cour devra déterminer si cette violation constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'appel a été entendu le 15 décembre 2008 et l'affaire est présentement en délibéré.

Il y a lieu de noter que l'intimé, Hong Ha Nguyen, a eu gain de cause devant la Cour d'appel du Québec. Le tribunal a déclaré inconstitutionnel le deuxième alinéa de l'article 73 de la *Charte de la langue française*. La Cour d'appel a ajouté que sa déclaration d'invalidité devait prendre effet immédiatement.

Toutefois, une semaine plus tard, le juge Rochon de la Cour d'appel du Québec accueillait la demande de sursis de l'exécution de la déclaration d'invalidité. Le sursis en vigueur immédiatement doit le demeurer jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada tranche la constitutionnalité de l'article 73.

Soulignons que la Cour suprême du Canada a accordé plusieurs requêtes en intervention, notamment

- au Quebec Provincial Association of Teachers;
- à l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques;
- à la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest;
- au Commissaire aux langues officielles du Canada;
- au Quebec English School Boards Association;
- au Quebec Association of Independent Schools
- au Tribunal administratif du Québec; et
- au Procureur général du Canada.

Les faits en l'espèce confirment qu'une pratique s'est développée au Québec : des parents non-ayants droit inscrivent leurs enfants à une école privée de langue anglaise non agréée aux fins de subventions pendant une courte période pour réclamer ensuite le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné. Afin de mettre fin à cette pratique, le législateur québécois a modifié l'article 73 de la *Charte de la langue française* en ajoutant les alinéas 2 et 3. L'alinéa 2 cherche à rendre

inadmissible l'enseignement en anglais reçu par un enfant ou ses frères et sœurs dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions. Quant à l'alinéa 3, il vise les cas où une autorisation particulière aurait été accordée en vertu de la *Charte de la langue française*.

L'affaire *Nguyen* porte sans aucun doute sur une question d'importance nationale, l'accès aux écoles de la minorité. La décision pourrait aborder le droit de gestion accordé aux minorités linguistiques, notamment en ce qui concerne le droit de décider qui peut fréquenter une école de la minorité linguistique. Il semble fort probable que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nguyen* entraînera des conséquences, non seulement pour les anglophones du Québec, mais aussi pour l'ensemble des communautés francophones du reste du Canada.